

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
Cité Administrative Bât A  
24016 Perigueux

Perigueux, le 14/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **HOFFMANN BROYAGE**

Les Grands Bois - site de Jovel  
24340 Mareuil En Périgord

Références : AD/UbD24-47/182/2025

Code AIOT : 0005205338

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement HOFFMANN BROYAGE implanté Les Grands Bois site de Jovel 24340 Mareuil en Périgord. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOFFMANN BROYAGE
- Les Grands Bois site de Jovel 24340 Mareuil en Périgord
- Code AIOT : 0005205338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 10 janvier 2023, la société Hoffmann Broyage déclare la reprise de l'exploitation du site de Jovelle précédemment exploitée par la société AB CESAR spécialisée dans la production de produits concassés, broyés et mélangés de grès ferrugineux.

Cette dernière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 pour l'exploitation d'installations de concassage, broyage, criblage relevant de la rubrique 2515.1.a (régime enregistrement) et de séchage (2910.A.2 régime déclaration).

Un rapport à connaissance a été transmis à l'inspection des installations classées en décembre 2023.

La visite d'inspection a pour but de faire le point sur l'avancement des aménagements/modifications effectuées par rapport au PAC transmis.

La société Hoffmann Microtech spécialisée dans le ciment décarboné prépare sur ce site l'un des constituants de ce ciment par le biais des installations existantes (séchage, puis broyage de laitiers de hauts fourneaux vitrifiés). La capacité de broyage actuelle est de 1,4 t/h.

Depuis le début de fonctionnement de l'activité, la production est estimée à environ 7000t de laitiers broyés.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Matières premières	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-4-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	modifications	Code de l'environnement du 30/07/2021, article	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		R.181-46		
2	situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2001, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Cheminée d'évacuation des gaz	Arrêté Préfectoral du 06/08/2001, article 13.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
9	rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement tenues et d'importants travaux d'améliorations du site ont été menés.

Suite aux éléments transmis dans le porter à connaissance de décembre 2023, les modifications apportées peuvent être considérées comme notable. Cependant, des éléments complémentaires doivent être apportés par l'exploitant avant d'acter ces modifications par APC.

La visite d'inspection met en avant des non conformités au niveau des rejets de poussières à l'atmosphère, tant pour la partie broyage que pour la partie séchage. L'exploitant doit poursuivre les investigations menées afin de revenir à des VLE conformes.

De nouvelles mesures des niveaux de bruit et de l'émergence doivent également être réalisées, en période diurne et nocturne, la société étant actuellement en phase de test pour un fonctionnement 24h/24.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 26/01/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Constats :**

Un porter à connaissance a été déposé en décembre 2023.

La majeure partie des modifications annoncées ont été effectuées à ce jour. N'ont pas été réalisées :

- l'imperméabilisation de la voirie à l'arrière du bâtiment ;
- l'ajout d'un nouveau convoyeur entre le sécheur et la trémie de stockage ;
- la mise en place d'un système d'aspiration des poussières dans le local non fermé (partie broyage).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Des éléments complémentaires au porter à connaissance sont à fournir par l'exploitant. Ces éléments sont explicités par la suite dans les différents points de contrôles visés.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique ICPE

#### **Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.

[...]

#### **Constats :**

Dans le PAC déposé, il est fait état du stockage de produits pulvérulents relevant de la rubrique 2516 sous le régime de la déclaration. Toutefois, s'agissant d'une activité accessoire et indissociable à l'activité principale classée sous la rubrique 2515, l'arrêté relatif à la rubrique 2516 ne s'applique pas pour cette installation.

L'exploitant signale que le stockage des laitiers, initialement prévu pour un volume de 7 000 m<sup>3</sup> et abrité, pourra être augmenté, sans toutefois dépasser les 25 000 m<sup>3</sup>. La zone de stockage pourra être étendue, et se faire hors de la zone couverte. L'exploitant veillera alors à ce que la circulation des engins de secours en cas d'accident ne soit pas entravée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ces éléments sont à intégrer au porter à connaissance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Matières premières**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/08/2015, article L.541-4-2

**Thème(s) :** Autre, sous-produit

**Prescription contrôlée :**

Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.

**Constats :**

La matière première utilisée, à des fins de séchage puis broyage, est constituée de laitiers de hauts fourneaux vitrifiés, considérés par l'exploitant dans son PAC comme des sous-produits inertes. Les laitiers utilisés actuellement proviennent de Roumanie, et sont stockés sur le port de La Rochelle. Un approvisionnement régulier vers le site de Mareuil a lieu à une fréquence trimestrielle (campagnes de livraison de 500t minimum).

L'exploitant précise que des analyses sont réalisées régulièrement afin de déterminer les caractéristiques et la qualité des laitiers utilisés (taux de vitrification, indice de radioactivité, analyse chimique...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie de la conformité des laitiers de hauts fourneaux utilisés par rapport à l'article susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2001, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution de l'eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

**Constats :**

Un plan des réseaux a été fourni dans le porter à connaissance. L'exploitant signale le jour de l'inspection que ce plan a depuis été actualisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit un plan actualisé de tous les réseaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Cheminée d'évacuation des gaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2001, article 13.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteur de cheminée

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m.

**Constats :**

La cheminée a été rehaussée (25m), et l'exploitant a procédé à la dépose du chapeau chinois. La justification de sa hauteur figure dans le PAC déposé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : retombées de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt.

[...]

**Constats :**

Des plaquettes de dépôt ont été mises en place pour la surveillance des retombées de poussières. Le jour de l'inspection, les plaquettes étaient en place sur le site.

L'exploitant signale que les dernières mesures réalisées étaient conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, dès réception, les résultats de mesures de la campagne en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : VLE rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

[...]

- pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

[...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection les résultats des dernières mesures de concentrations en poussières au niveau des points de rejet de la zone de broyage.

Ces points de rejets, au nombre de quatre, sont accolés.

Toutefois, l'exploitant a signalé à l'inspection un dépassement de la VLE (pour rappel, 40mg/Nm<sup>3</sup>).

L'exploitant est en cours d'investigations pour identifier la cause de ce dépassement. Il signale

que l'entretien des manches est fait. Des ajustements sont en cours au niveau de l'extraction des poussières afin d'éviter une saturation trop rapide des filtres. Un changement de membranes d'un colmateur est également envisagé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant poursuit les investigations et programme une nouvelle campagne d'analyse des rejets atmosphériques d'ici le dernier trimestre 2025.

Il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (devis, factures) correspondant au changement des éléments incriminés, ainsi que les justificatifs associés à l'entretien des filtres à manches.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, mesures de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe.

Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

I. - Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
(1)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014	Poussières : 50
(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 400
(3)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 600

(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50
(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 650

#### Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection les résultats des dernières mesures de rejet à l'atmosphère au niveau du sécheur. Toutefois, il a signalé à l'inspection une non conformité pour le paramètre poussières.

L'exploitant est en cours d'investigation pour identifier la cause de ce dépassement. Un changement du variateur de l'aspiration des poussières est notamment envisagé.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit les investigations et programme une nouvelle campagne d'analyse des rejets atmosphériques en sortie du sécheur. Il transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs (devis, factures) correspondant au changement des éléments incriminés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets aqueux

#### Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

#### Constats :

Le site est équipé de trois séparateurs à hydrocarbures. L'exploitant indique que le dernier contrôle a été effectué le 1er juillet 2025. Il signale que le débourbeur situé au niveau de

I l'ancienne aire de lavage n'est à ce jour plus utilisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, dès réception, le justificatif du dernier entretien des séparateurs hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**Constats :**

Les eaux pluviales polluées du sites sont rejetées au milieu naturel, après passage dans un bassin de décantation.

Selon l'exploitant, lors de la dernière campagne de mesure, le prélèvement a été effectué en sortie des deux débourbeurs utilisés. L'inspection rappelle que les prélèvements doivent être réalisés au point de rejet dans le milieu naturel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'analyse des dernières mesures effectuées.

Cette fréquence, semestrielle, pourra être au minimum annuelle si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34 (article 58 de l'AM du 26/11/2012).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

**Thème(s) :** Risques chroniques, bruits émis par l'installation

**Prescription contrôlée :**

[...]

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

#### Constats :

L'entreprise teste actuellement le fonctionnement en période d'activité haute, soit 24h/24 en 3x8h.

Les livraisons de matières premières, ainsi que les expéditions de produits finis, se font en période diurne, entre 7h et 18h.

L'exploitant ne prévoit pas d'augmentation du trafic routier journalier par rapport à celui généré par la précédente entreprise.

Pour rappel, la livraison de matières premières (laitiers de haut fourneau), se fait depuis la zone de stockage tampon située sur le port de La Rochelle, à une fréquence trimestrielle. Cela représente un flux d'une dizaine de camions par jour, pendant une période de 8 jours environ.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intègre les informations relatives au trafic routier (fréquence des livraisons, trafic journalier attendu, itinéraire emprunté...) dans le PAC. Il précise également l'origine des matières premières ainsi que le mode de transport suivi jusqu'au site de Mareuil.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 12 : Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

**Thème(s) :** Risques chroniques, mesures d'émissions sonores

#### Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à é m e r g e n c e réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### **Constats :**

Les dernières mesures de bruit, datant de mars 2023, faisaient apparaître une non-conformité pour un des quatre points situés en limite de propriété (point LP3 proche de la zone de broyage). Des travaux ont depuis été engagés par l'exploitant pour y remédier.

Le niveau d'émergence mesuré en ZER est conforme.

Les mesures ont été réalisées uniquement en période diurne.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant programme de nouvelles mesures des niveaux de bruit et de l'émergence, en période diurne et nocturne. Il tient informé l'inspection des installations classées de la date fixée pour la campagne de mesures. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 13 : exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

#### **Prescription contrôlée :**

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes décrites dans l'article susvisé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la rédaction et à l'affichage des consignes décrites dans l'article susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 14 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

Un stock de laitiers de diamètre supérieur à 8mm, non utilisables dans le process, est présent sur le site. Leur stockage s'effectue dans une zone dédiée, accolée au hangar de stockage/séchage, en extérieur sous couvert.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise quel sera l'exutoire de ces laitiers, considérés comme des déchets. Il s'assure de leur bonne évacuation vers les filières réglementées. Le PAC est complété en conséquence, en précisant notamment les volumes stockés, ainsi que la fréquence d'évacuation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 3 mois**